

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2023
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt-trois et le trente septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt-six septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, DIEVART Sabrina, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

**TERMES France (pouvoir à HELY Nadège),
NEYRET Magali (pouvoir à GEOFFROY Franck),
DUMAINE Véronique (pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara),
JEAN-ELIE Fabrice (pouvoir à VIORT Marjorie),
BIELLE Laurent,
SATORI Angélique.**

Ouverture de la séance à 11h35.

Désignation du secrétaire de séance : Mme HENRI Mylène.

Adoption du procès-verbal : Adopté sans observations.

Lecture de l'arrêté :

- Arrêté N°2023/10 portant mise en sécurité – procédure urgente.

**1. TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA PART DE COTISATION COMMUNALE
LES RESIDENCES SECONDAIRES, LES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A
L'HABITATION PRINCIPALE.**

Vu l'article 1407 Ter du Code général des impôts,

AR Prefecture

083-218301364-20230930-PV_30_09_2023-AU
Reçu le 06/10/2023

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1612-2,

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Effectivement, l'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 18.01%.

Il vous proposé de voter pour une majoration de 60 % sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Entendu l'exposé, le conseil municipal décide :

Article UNIQUE : D'INSTAURER la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les résidences secondaires, et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Adopté à la majorité des membres présents

(Contre : Mme DUMAINE)

(Pour une majoration à 40 % : Mme HELY, Mme NEYRET, M. BESSONE)

AR Prefecture

083-218301364-20230930-PV_30_09_2023-AU
Reçu le 06/10/2023

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

La secrétaire de séance



Mylène HENRI